

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INITIATIVES PÉTROLIÈRES

- a) du président de la Société nommé par le gouvernement après consultation des autres membres du conseil d'administration pour une période d'au plus cinq ans, sous réserve du contrat visé dans le deuxième alinéa de l'article 13; et
- b) de six à dix autres membres, nommés par le gouvernement, pour une période d'au plus deux ans.
- Administrateurs.** Ces membres sont les administrateurs de la Société au sens de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), mais la qualité d'actionnaire n'est pas requise.
- 1969, c. 36, a. 7; 1974, c. 25, a. 3; 1980, c. 27, a. 5.
- Président et vice-président du conseil.** **11.** Les membres du conseil d'administration élisent parmi les membres visés dans le paragraphe b du premier alinéa de l'article 10 un président du conseil et un vice-président pour exercer les fonctions du président du conseil en son absence.
- 1969, c. 36, a. 8; 1980, c. 27, a. 5.
- Rôle du président du conseil.** **12.** Le président du conseil préside les réunions du conseil, voit à son fonctionnement et assume toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par règlement de la Société.
- 1969, c. 36, a. 9; 1980, c. 27, a. 5.
- Rôle du président de la Société.** **13.** Le président de la Société est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques. Il est d'office directeur général de la Société et exerce ses fonctions à plein temps.
- Rémunération et conditions de travail.** Sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions sont établies par un contrat qui le lie à la Société. Ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement.
- 1969, c. 36, a. 10; 1980, c. 27, a. 5.
- Domicile au Québec.** **14.** Au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président du conseil et le président de la Société, doivent être domiciliés au Québec.
- 1969, c. 36, a. 11; 1980, c. 27, a. 5.
- Rétribution des membres.** **15.** Le gouvernement fixe la rétribution du président et du vice-président du conseil et celle des autres membres visés dans le paragraphe b du premier alinéa de l'article 10.

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INITIATIVES PÉTROLIÈRES

- Frais et dépenses. Les membres du conseil d'administration, à l'exception du président de la Société, sont indemnisés ou remboursés des frais et dépenses qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions selon les normes et barèmes déterminés par règlement de la Société.
1969, c. 36, a. 12; 1980, c. 27, a. 5.
- Maintien en fonction des membres. **16.** Chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau.
- Vacance. Le gouvernement comble une vacance survenue avant l'expiration d'un mandat de la manière et pour la durée mentionnées à l'article 10.
1969, c. 36, a. 13; 1980, c. 27, a. 5.
- Conflit d'intérêts d'un membre. **16.1.** Un membre du conseil d'administration, autre que le président de la Société, qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit cet intérêt et celui de la Société doit, sous peine de déchéance de sa charge, le révéler par écrit au président de la Société et s'abstenir de participer à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt.
- Conflit d'intérêts du président ou des employés. Le président de la Société et les autres officiers ou employés de la Société ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit cet intérêt et celui de la Société. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt échoit à l'un d'eux par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.
- Réserve. Un intérêt dans une valeur mobilière inscrite à une bourse reconnue ne donne pas lieu à l'application du présent article s'il équivaut à moins d'un dix-millième du montant total en cours des valeurs mobilières inscrites de l'entreprise visée.
1980, c. 27, a. 5.
- Autorisation requise en certains cas. **17.** La Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement:
- a) exercer ses pouvoirs relativement aux objets visés au paragraphe *b* de l'article 3;
 - b) acquérir ou détenir des actions ou des biens d'une entreprise dans une proportion supérieure à 50%;
 - c) contracter un emprunt qui porte à plus de \$500,000 le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;
 - d) disposer d'une partie ou de la totalité de son domaine minier, autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;
 - e) adopter des règlements concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne;

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INITIATIVES PÉTROLIÈRES

f) conclure des contrats ou ententes relatifs aux objets mentionnés au paragraphe c du premier alinéa de l'article 3.

1969, c. 36, a. 14; 1980, c. 27, a. 6.

Dividendes. **18.** Les dividendes payés par la Société sont fixés par le gouvernement et non par les administrateurs.

Restriction. Aucun dividende ne peut être ordonné dont le paiement réduirait à moins d'un tiers du capital versé de la Société son surplus accumulé.

1969, c. 36, a. 15.

Année financière. **19.** L'année financière de la Société se termine le 31 mars de chaque année.

1969, c. 36, a. 16.

Rapport annuel. **20.** La Société doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, faire au ministre de l'Énergie et des Ressources un rapport de ses activités pour son année financière précédente.

Contenu. Ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre prescrit.

Dépôt à l'Assemblée nationale. Ce rapport doit être déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si l'Assemblée nationale ne siège pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou, suivant le cas, dans les trente jours de la reprise de ses travaux.

1969, c. 36, a. 17; 1979, c. 81, a. 20; 1980, c. 27, a. 7.

Vérification. **21.** Les livres et comptes de la Société sont vérifiés chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement par le vérificateur général ou par un vérificateur désigné par le gouvernement. Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport annuel de la Société.

1969, c. 36, a. 18; 1970, c. 17, a. 102; 1980, c. 27, a. 8.

Plan de développement. **22.** La Société doit faire approuver chaque année par le gouvernement son plan de développement.

Forme et teneur. Le gouvernement détermine la forme et la teneur du plan de développement ainsi que l'époque à laquelle celui-ci doit être présenté.

1969, c. 36, a. 19; 1980, c. 27, a. 8.

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INITIATIVES PÉTROLIÈRES

- Directives du ministre. **23.** Le ministre peut, dans le cadre de ses responsabilités et pouvoirs, émettre des directives portant sur les objectifs et l'orientation de la Société. Ces directives sont soumises à l'approbation préalable du gouvernement. Si elles sont ainsi approuvées, elles lient la Société qui est tenue de s'y conformer.
- Effet quant aux tiers. Les tiers ne sont pas tenus de voir à l'application du présent article, qui ne peut être invoqué par eux ou contre eux.
- Dépôt à l'Assemblée nationale. Toute directive émise en vertu du présent article doit être déposée devant l'Assemblée nationale, si elle est en session, dans les quinze jours de son approbation par le gouvernement. Si l'Assemblée nationale ne siège pas, la directive doit être déposée devant elle dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou, suivant le cas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.
- 1969, c. 36, a. 20; 1979, c. 81, a. 20; 1980, c. 27, a. 8.
- Renseignements. **24.** La Société doit fournir au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.
- 1980, c. 27, a. 8.
- Dispositions non applicables. **25.** Les articles 159 à 162 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ne s'appliquent pas à la Société.
- 1980, c. 27, a. 8.
- Application. **26.** Le ministre de l'Énergie et des Ressources est chargé de l'application de la présente loi.
- 1980, c. 27, a. 8.
- Effet d'exception. **27.** La présente loi a effet, indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).
- 1982, c. 21, a. 1.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 36 des lois annuelles de 1969, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception de l'article 21, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre S-22 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1982

MISES À JOUR TOUCHANT CE CHAPITRE:

1^{er} NOVEMBRE 1980

31 DÉCEMBRE 1981

1^{er} JUILLET 1982